

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

=====

PLAN PARTICULIER 48-05.

=====

QUARTIER SQUARE PRINCE CHARLES

=====

Compris entre le cimetière de la Ville de Bruxelles, la rue des Artistes, la drève Sainte-Anne, la caserne Sainte-Anne, les terrains de la Donation Royale, la rue du Mont Saint-Alban, le boulevard Emile Bockstael et la rue du Champ de la Couronne.

Toutes les prescriptions du Règlement communal sur les Bâtisses restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les prescriptions spéciales ci-après:

Article 1 - Zone fermée de construction d'habitation

(teintée en carmin)

L'ensemble de la zone est affecté à la résidence à l'exception de l'îlot 12 R (compris entre la rue du Champ de la Couronne, la rue des Chrysanthèmes, la rue des Artistes et le cimetière de la Ville de Bruxelles à Laeken) qui est considéré comme îlot semi industriel : R.C. du 15/6/1954.

a) Limite extrême des bâtiments principaux

La limite extrême des bâtiments principaux est indiquée au plan.

En cas de remembrement des parcelles, les limites extrêmes des bâtiments principaux peuvent être modifiées.

b) Nombre de niveaux sous corniche

Les immeubles à construire, à reconstruire ou à surélever, peuvent comporter au maximum le nombre de niveaux normaux indiqués au plan (voir art.50 du Règlement sur les Bâtisses).

c) Toitures

Les toitures à terrasse, plate-forme ou à la «Mansard» sont interdites.

Article 2 - Zone d'annexes et de cours

(teintée vermillon clair)

La construction d'annexes entre la limite extrême des bâtiments principaux et la limite de la zone obligatoire de jardins est indiquée au plan et est autorisée pour autant:

- 1) que le 1/8e de la cour à air libre et à ciel ouvert soit réservé dans le fond de la parcelle ;
- 2) que les locaux ne soient pas consacrés à l'habitation

3) que la hauteur totale de ces annexes, fâche de la toiture compris, ne dépasse pas 4,00 m. à partir du niveau zéro ($\pm 0,00$.m) du trottoir, pris au pied et dans l'axe de la façade principale de l'immeuble ou de la parcelle, à front de la voie publique.

Les annexes existant dans cette zone et dont l'élévation est supérieure à 4,00 m. à partir du niveau zéro du trottoir, peuvent conserver cette élévation si les travaux qu'on y exécute consistent en réparations intérieures; leur hauteur doit être réduite à la dimension imposée, en cas de travaux confortatifs ou de reconstruction.

L'autorisation de construire ou de reconstruire une annexe contiguë au bâtiment principal n'est délivrée que si tous les bâtiments se trouvant dans la zone de jardin obligatoire sont démolis.

Article 3 - Zone de jardin obligatoire

(teintée en vert clair)

Aucune construction n'est autorisée dans cette zone qui est réservée exclusivement aux jardins et à la plantation d'arbres.

Aucun travail confortatif ne peut être exécuté aux bâtiments se trouvant dans cette zone.

Article 4 - Zone de non aedificandi

(teintée en vert émeraude)

La profondeur de cette zone est indiquée au plan particulier.

Elle doit être aménagée en jardinet d'agrément (voir art. 35 du Règlement sur les Bâtisses).

a) Clôture :

Les clôtures à front de l'alignement de la rue comportent des murets bas d'une hauteur maximum de 1,00 m à exécuter en briques de parement identiques à celles utilisées pour la façade principale de l'immeuble, avec soubassement en pierre bleue et chaperons en briques de parement, doublés d'une haie vive à maintenir constamment à 1,50 de hauteur.

b) Commerce

Il est interdit d'affecter la zone à l'exercice d'un commerce, d'y placer des réclames ou enseignes de quelque nature, type ou dimension que ce soit.

Sera cependant tolérée, comme unique marque extérieure, une plaque en bronze ou en cuivre apposée sur la façade ou à la grille du jardinet. Les dimensions de cette plaque ne dépasseront pas 30 cm. de hauteur sur 40 cm. de largeur.
